



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 76226

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la place de l'exception culturelle française au sein de l'Union européenne. La différenciation des taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un outil essentiel des politiques publiques au bénéfice de la culture. En France, l'article 278-0 *bis* du code général des impôts dispose qu'un taux réduit de 5,5 % est appliqué à différentes catégories de produits et notamment aux livres « sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement ». Le taux normal de 20 % reste cependant applicable aux publications qui, en raison de leur caractère pornographique ou violent, sont interdites de vente aux mineurs, d'exposition à la vue du public ou de publicité. Or, par une décision en date du 5 mars 2015, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie par la Commission européenne, a estimé que le livre numérique devait être considéré comme un service, et qu'il devait dès lors être assujéti au taux classique de 20 %. Elle condamne par là-même les législations française et luxembourgeoise qui, depuis le premier janvier 2012, appliquent respectivement un taux de TVA de 5,5 % et de 3 % à la fourniture de livres électroniques. Or, comme l'explique Mme Christine de Mazières, secrétaire générale du Syndicat national de l'édition (SNE), « un livre est une œuvre qui ne change pas, quel que soit son support, et dans ces conditions, il apparaît absurde de le taxer différemment ». Les conséquences de la décision de la CJUE mèneront à un renchérissement du prix du livre numérique dont les lecteurs et les auteurs seront les premières victimes, et qui ralentira inmanquablement la progression de ce secteur très prometteur (les ventes d'e-books ont progressé de 45 % en valeur en 2014). Il plaide donc auprès d'elle en faveur de la réouverture de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, aussi appelée « directive TVA », afin qu'elle permette l'inclusion des biens et services culturels numériques dans la liste de ceux qui peuvent bénéficier de taux préférentiels.

Texte de la réponse

Le 5 mars dernier, la Cour de Justice de l'Union Européenne a rendu un arrêt par lequel elle a jugé qu'en appliquant un taux réduit de TVA à 5,5 % au livre numérique, la France n'avait pas respecté la directive européenne du 5 mai 2009 et qu'elle devait désormais se mettre en conformité avec ce texte. La Cour a notamment considéré que la directive excluait toute possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services fournis par voie électronique » et que la fourniture de livres numériques constituait un tel service. La ministre de la culture et de la communication, conjointement avec ses homologues allemand, italien et polonais, a pris l'initiative d'une déclaration commune, à l'occasion du Salon du livre de Paris le 19 mars dernier, pour demander « l'inclusion d'une modification du droit européen permettant l'application du taux réduit de TVA aux livres numériques dans la stratégie numérique pour l'Europe ». Le 6 mai dernier, la Commission européenne a présenté sa stratégie pour un marché unique numérique en Europe. Ce même jour, le président de la Commission, Monsieur Jean-Claude Juncker, a annoncé, à l'occasion d'un discours « pour une presse libre et indépendante dans une Europe moderne », prononcé devant l'association des éditeurs de presse allemande (BDZV), qu'il souhaitait présenter en 2016 une réforme destinée à aligner les taux de TVA des livres électroniques et de la presse en ligne sur ceux des supports papier. « Le règlement de la TVA doit être technologiquement neutre », a spécifié Monsieur Jean-Claude Juncker ralliant ainsi la position défendue de longue date par le Gouvernement français.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76226

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 mars 2015](#), page 1866

Réponse publiée au JO le : [18 août 2015](#), page 6373